

le mot, nombre de ces faveurs, incontestablement dues à l'intercession d'un saint personnage, ne pourront jamais servir à sa glorification. Que de fois, par exemple, dans les missions lointaines, des guérisons subites, éclatantes, ont lieu après avoir invoqué tel ou tel Serviteur de Dieu ; mais qui pourrait faire un procès régulier dans des pays où les médecins n'existent pas, et où la constatation du mal n'est guère faite que par celui qui en souffre. M. Gaston Méry publie depuis quelques années une revue intitulée *Echo du Merveilleux* ; elle s'occupe surtout des faits préternaturels et ne traite point des miracles qui se produisent presque chaque jour sur divers points du monde. Une revue qui aurait pour but de recueillir exclusivement toutes ces faveurs miraculeuses d'origine divine, mais en se contentant des critiques ordinaires et sans exiger la rigueur de la Congrégation des Rites, ne manquerait jamais de copie. Elle nous prouverait que le bras de Dieu n'est point raccourci, et que s'il nous laisse ordinairement sous le poids des lois qu'il a sagement établies, il n'hésite point cependant à y déroger toutes les fois qu'il le croit utile pour sa gloire, ou pour nous donner un témoignage de sa bonté.

— Le *Motu proprio* que l'on annonce comme imminent et qui a trait à la réforme des Congrégations Romaines est imprimé en épreuves et a été distribué à un certain nombre de cardinaux pour solliciter leur avis et arriver à une rédaction définitive. Bien que sous la forme de *Motu proprio* qui suppose un acte de la seule volonté pontificale, Pie X cependant, dans une chose aussi grave, veut s'entourer de tous les avis propres à l'éclairer. Qu'une refonte des organes de l'administration romaine fut nécessaire, c'est un point hors de toute contestation. Ces Congrégations vivent encore en général avec l'organisation que leur a donnée, il y a plus de trois cents ans, Sixte V ; et si elles répondraient parfaitement au besoin qui les avait fait créer alors, elles sont complètement insuffi-